

30/05/09

RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 000 €
Siège social : 10 AVENUE DE FLANDRE
BP 100
59447 WASQUEHAL CEDEX
B 389 612 383

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 MAI 2009**

« SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que les mandats de membres du Comité de Direction sont arrivés à leur terme, décide de ne pas les renouveler et de mettre fin au Comité de Direction dans sa forme « statutaire ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

(...)

NEUVIÈME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'assemblée générale décide de modifier les statuts comme suit :

« ARTICLE 15 – ORGANES DE DIRECTION

15-1 Le Président

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Le Président sortant est toujours rééligible.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

15-2- Le ou les Directeurs Généraux Délégués

Une ou plusieurs personnes, autre que le Président, portant le titre de Directeur Général Délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à celui-ci par l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Ce ou ces Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux et sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Le Directeur Général délégué sortant est toujours rééligible.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est de quatre.

Chaque directeur général délégué peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Chaque directeur général délégué peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque directeur général délégué a droit à une rémunération dont le montant est fixé par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Chaque directeur général délégué nommé par l'assemblée générale des associés exerce les pouvoirs dévolus au Président par l'article L 227-6 du Code de Commerce.

A cet effet, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut décider de limiter les pouvoirs dévolus aux directeurs généraux délégués.

15-3 Le Comité de Direction (*article supprimé*) »

« ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

1- Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- Nomination, révocation du Président, des Directeurs Généraux Délégués, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Exclusion d'un associé,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- Transformation en société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

- 2- Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés ».

« ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Sans modification jusqu'à :

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des directeurs généraux délégués sauf à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le reste de l'article est sans modification ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire Aux Comptes, et conformément aux dispositions de l'article L 225-129 6 du Code de Commerce et de l'article L 3332-18 du Code du Travail :

- décide de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ces seules délibérations, à hauteur de 240 042 € correspondant à 15 813 actions au maximum, réservées aux salariés, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- décide que les bénéficiaires de l'augmentation de capital autorisée seront, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme collectif, les adhérents à un Plan Epargne d'Entreprise établi par la société et/ou les sociétés qui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président ;
- décide que la présente autorisation comporte renonciation au profit desdits bénéficiaires, des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- décide de fixer à deux ans à compter du jour de la présente assemblée générale mixte, la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le prix des actions à émettre, sera déterminé par le Président, conformément aux méthodes indiquées à l'article L 3332-18 du Code du Travail. Le Président a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations du prix des actions à souscrire prévue à l'article L 3332-18 du Code du Travail, sous le contrôle du Commissaire Aux Comptes ;
- décide que le Président aura tous pouvoirs dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation, et la réglementation en vigueur à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation de la ou des augmentations de capital et notamment fixer les conditions et modalités, apporter aux statuts les modifications corrélatives et procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires.

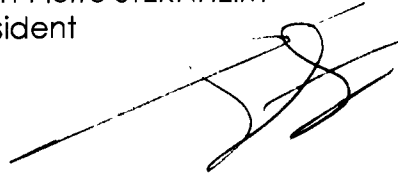
Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité

ONZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.».

Pour extrait certifié conforme

Jean-Pierre STERNHEIM
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP STERNHEIM', written over a horizontal line.